



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.20
21 octobre 1991

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 14 octobre 1991, à 15 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Adoption du règlement intérieur du Comité (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 23.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(CRC/C/L.1)

Article 75 (Débat général)

1. Après un échange de vues avec M. KOLOSOV, la PRESIDENTE propose de libeller ainsi le texte de l'article 75 : "Pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention, le Comité pourra consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe".

2. Il en est ainsi décidé.

3. L'article 75, ainsi amendé, est adopté.

Article 76 (Etudes)

4. Après un échange de vues sur le mot "sources" et le style du deuxième paragraphe (tel qu'il est présenté dans sa version anglaise), échange auquel ont pris part M. HAMMARBERG, M. KOLOSOV, Mme SANTOS PAIS, la PRESIDENTE, Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général), Mme EUFEMIO et Mlle MASON, la Présidente propose une version modifiée de ce paragraphe qui se lirait comme suit : "Le Comité pourra également inviter d'autres organes à présenter des études sur des thèmes auxquels il porte intérêt."

5. Il en est ainsi décidé.

6. L'article 76, ainsi amendé, est adopté.

Article 77 (Titres)

7. L'article 77 est adopté tel quel.

Article 78 (Amendements)

8. L'article 78 est adopté tel quel.

9. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à revenir sur les articles 34 et 37 sur lesquels ils ne se sont pas encore prononcés.

Article 34 (Observateurs)

10. Mlle MASON note que le mot "observateurs" prête toujours à confusion. Elle se demande par conséquent s'il ne faudrait pas inclure une définition de ce terme dans le règlement intérieur ou sinon laisser les membres successifs du Comité l'interpréter comme ils l'entendent. Elle serait prête pour sa part à accepter la définition que M. Kolosov en a donné.

11. M. KOLOSOV appelle l'attention sur la différence de droits et d'obligations qu'impliquent en anglais pour les observateurs les expressions "to be represented as observers" et "may attend as observers".
12. Mme SANTOS PAIS fait d'abord observer qu'en réalité le texte de cet article n'est pas conforme à l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention où le terme "observateurs" ne figure pas. Quant à la différence signalée par M. Kolosov, elle découle, à son avis, essentiellement des verbes utilisés en anglais, soit "shall be entitled" dans le premier cas et "may attend" dans le second. En fait, la Convention donne des indications, à l'alinéa a) de son article 45, sur les différents modes de participation des institutions spécialisées et des organes et organismes des Nations Unies aux travaux du Comité. Compte tenu de la difficulté de parvenir à une définition du terme "observateurs" il serait peut-être plus sage d'opter pour la deuxième solution proposée par Mlle Mason, c'est-à-dire de laisser le Comité libre d'interpréter comme il l'entend cette notion et de supprimer même le membre de phrase "en qualité d'observateurs" dans le texte de l'article 34 pour l'aligner sur la Convention.
13. Mlle MASON n'est pas tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. Kolosov. Un observateur reste un observateur, qu'il participe aux travaux du Comité parce qu'il en a le droit ou parce qu'il y a été invité. Tout dépend donc de la façon dont le Comité définira le terme "observateurs".
14. M. HAMMARBERG demande quelle est la définition officielle d'un observateur dans le contexte des Nations Unies.
15. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) répond qu'elle ne connaît pas la définition exacte de ce terme, applicable à tous les organes et organismes des Nations Unies et qu'elle consultera le Bureau des affaires juridiques à cette fin.
16. M. KOLOSOV croit savoir qu'il n'existe pas de définition établie mais que les droits des observateurs sont énoncés dans un article du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui est applicable implicitement à tous les organes de l'ONU.
17. Mme BELEMBAGO pense que le problème tient au fait que l'expression "en qualité d'observateurs" semble conférer aux institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies un rôle différent de celui que le Comité attend d'eux. Le plus simple serait donc de supprimer cette expression, comme l'a proposé Mme Santos Pais.
18. La PRESIDENTE rappelle que lors de l'examen de l'article 68, le Comité a décidé que seuls les membres du Comité pourraient poser des questions aux représentants des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports, ce qui donne une idée de ce que les observateurs peuvent ou ne peuvent pas faire.
19. M. KOLOSOV appuie la proposition tendant à supprimer les mots "en qualité d'observateurs" dans l'article 34 qui reflétera ainsi mieux le texte de la Convention. La question n'est pas cependant simplement de savoir si les observateurs auront le droit de prendre la parole mais s'ils pourront aussi soumettre des propositions au Comité directement sans passer par un des

membres. Il ressort de l'article 34, tel qu'il est libellé actuellement, que les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies qui ont le droit de se faire représenter au Comité peuvent participer aux débats, en ce sens qu'ils peuvent de plein droit poser des questions, sauf peut-être aux représentants des Etats parties, formuler des observations et présenter des documents d'information. Ceux qui n'ont pas ce droit peuvent simplement assister aux séances du Comité, ce qui signifie qu'ils ne peuvent prendre la parole et doivent se contenter d'un rôle passif. Tel est le sens du mot "attendance" en anglais. C'est d'ailleurs aussi la seule façon dont les représentants des institutions spécialisées, de l'UNICEF, et d'autres organes des Nations Unies peuvent participer aux séances, lorsque celles-ci sont privées, à condition en outre d'y avoir été expressément invités par le Comité, comme indiqué à la fin du paragraphe 1. Enfin, les autres organes compétents intéressés qui sont mentionnés au paragraphe 2 de l'article 34 ne peuvent être présents que sur invitation et leur participation se borne au fait d'assister aux séances. Pour interpréter autrement cet article, il faut nécessairement en modifier le libellé.

20. M. HAMMARBERG note tout d'abord qu'il est question aux articles 35 et 36 qui ont déjà été adoptés par le Comité de "participants" et il se demande quel est le sens exact qu'il convient de donner à ce terme. Il présume qu'il désigne toutes les personnes invitées à prendre part aux délibérations du Comité comme les institutions spécialisées, l'UNICEF, d'autres organes et naturellement le personnel du secrétariat, mais il se pourrait qu'il y ait d'autres interprétations.

21. En ce qui concerne l'article 34, il appuie également la proposition de Mme Santos País de supprimer le terme "observateurs". Il reste néanmoins que le libellé actuel de cet article peut donner lieu à une interprétation très restrictive, en particulier le mot "attend" en anglais, comme l'a très justement souligné M. Kolosov. Les organes et organismes invités par le Comité à ses séances privées devraient en effet avoir la possibilité d'y participer activement d'autant plus qu'il est déjà dit dans la Convention elle-même qu'ils peuvent être invités à fournir des avis spécialisés. Il conviendrait donc soit de remanier le texte soit d'y réfléchir plus longuement encore dans les jours qui viennent car aucune solution ne semble se dessiner pour l'instant.

22. Mme SANTOS PAIS pense qu'il serait peut-être utile de faire référence dans l'article 34 à l'article 70 qui a déjà été adopté par le Comité. Cet article traite en effet de la possibilité pour les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies de présenter des rapports ou de donner des avis spécialisés au Comité, ce qui correspond au contenu de leur participation alors que l'article 34 ne traite que de leur présence. En se référant à l'article 70, on éviterait de donner l'impression que ces organes et organismes ne font qu'assister passivement aux travaux du Comité sans y participer réellement.

23. M. O'DONNELL (Défense des enfants - Mouvement international) aimerait tout d'abord savoir si la proposition tendant à supprimer le mot "observateurs" à l'article 34 s'applique également au deuxième paragraphe. Si tel est le cas, cela signifierait que les organisations non gouvernementales n'auraient pas d'autre droit que celui d'être présentes dans la salle. Il serait bon donc

que ces organisations en sachent davantage sur les possibilités qu'elles auront de participer réellement aux travaux du Comité. En outre, dans la plupart des cas, seules ont le droit de prendre la parole au sein d'un organe donné les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; il serait donc utile que le Comité indique quelle sera sa politique en la matière avant sa prochaine session. Les organisations non gouvernementales voudraient savoir également s'il leur sera possible d'avoir accès à la documentation du Comité et de soumettre à celui-ci des documents d'information avant chaque session; elles espèrent que le Comité pourra leur apporter des éclaircissements sur ce point avant la fin de la session.

24. La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 heures.

25. M. KOLOSOV se dit prêt à accepter les dispositions de l'article 34 telles qu'en l'état, à condition qu'il soit entendu - et consigné dans le compte rendu de la séance - que le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la Convention comporte le droit de prendre la parole et de soumettre des propositions au Comité, cependant que l'invitation à participer, en qualité d'observateur, aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires, suppose uniquement le droit de prendre la parole et non celui de soumettre des propositions au Comité. Il pourra arriver que le Comité juge inopportun que les organismes ayant le droit de se faire représenter à ses séances lui soumettent des propositions ou que les représentants de ces organismes et d'autres organes compétents admis à participer prennent la parole : en pareil cas, il a la faculté de lever la séance publique et de tenir immédiatement après une séance privée. De l'avis de M. Kolosov, une telle interprétation ne trahirait pas l'esprit de la Convention.

26. Mme SANTOS PAIS convient qu'il importe de suivre aussi étroitement que possible les dispositions pertinentes de la Convention. Or, celle-ci mentionne simplement, à son article 45, les raisons de l'invitation qui peut être faite aux représentants d'organismes compétents, sans préciser les modalités suivant lesquelles ces représentants donneront leur avis, ni faire intervenir la notion d'observateur. Il conviendrait donc de modifier comme suit le texte de l'article 34. Le titre devrait se lire : "Participation aux séances" et l'expression "en qualité d'observateurs" devrait être supprimée dans les deux phrases du paragraphe 1 et au paragraphe 2. En outre, il conviendrait de faire référence à l'ancien paragraphe 69, devenu paragraphe 70, au début de la seconde phrase du paragraphe 1 et au début du paragraphe 2 qui commenceraient par les mots : "En application de l'article 70 du présent règlement intérieur", et de remplacer dans la version anglaise les mots may attend par may participate in. Enfin, il serait peut-être bon de transformer la seconde phrase du paragraphe 1 en un nouveau paragraphe 2, pour mieux séparer les notions de représentation et de participation.

27. M. HAMMARBERG pense qu'il serait bon de mettre ainsi en parallèle les dispositions de l'article 34 du règlement intérieur, qui stipulent la possibilité d'une participation des organes et organismes compétents, et celles de son article 70, qui donnent les motifs de leur participation.

Cette solution reflète toute la teneur de l'article 45 de la Convention, outre qu'elle fait bien la distinction entre le droit qu'ont les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies de participer aux séances du Comité, et la nécessité où sont d'autres organes compétents d'y être invités par le Comité.

28. De l'avis de M. KOLOSOV point n'est réellement besoin d'évoquer à cet endroit l'article 70 du règlement intérieur : en effet, si le Comité invite, en application de cet article, des organismes compétents à lui donner des avis spécialisés ou à lui présenter des rapports, il leur reconnaît ipso facto un droit de participation. En outre, il ne lui paraît pas opportun de remplacer les mots may attend par may participate in : la notion de participation est extrêmement large et recouvre le fait d'assister aux séances du Comité, d'intervenir dans ses débats et même de prendre part à ses décisions. Si le Comité tient néanmoins à cette dernière modification, il importerait alors de préciser à l'article 34 que la participation des organismes considérés est sans préjudice des dispositions de l'article 52 du règlement intérieur, afin de bien faire le départ entre les simples participants et les membres du Comité, qui ont l'exclusivité de la prise de décisions.

29. Mme SANTOS PAIS précise qu'elle a suggéré de dire may participate in à seule fin d'aligner l'article 34 sur d'autres dispositions du règlement intérieur, où l'on emploie les expressions "participation", "participants" et "participer". Cela dit, il ne fait aucun doute que le droit de prendre part aux décisions doit rester l'apanage exclusif des membres du Comité. S'il est entendu que les participants doivent néanmoins intervenir dans les débats lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, Mme Santos País n'est pas opposée à ce qu'il soit fait référence à l'article 52 du règlement intérieur comme le suggère M. Kolosov, encore qu'il semble plus judicieux d'évoquer tout le chapitre XI, concernant le vote, et non pas seulement les dispositions relatives à l'adoption des décisions.

30. M. KOLOSOV ne voit pas quelle différence il y aurait entre le fait d'être représenté et celui de participer aux séances du Comité, dès lors que, suivant le raisonnement de Mme Santo País, tout participant aurait le droit d'intervenir dans les débats.

31. Mme SANTOS PAIS explique que sa proposition tend à mieux faire ressortir les trois niveaux de participation aux travaux du Comité. A un premier niveau, il y a le droit, pour les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies, de se faire représenter aux séances du Comité et donc de prendre la parole en séance, que le Comité le juge bon ou non - c'est là le sens de la première phrase du paragraphe 1. A un deuxième niveau, le Comité se réserve le droit, aux fins énoncées à l'article 70 du règlement intérieur, d'inviter ou non ces institutions et organes à intervenir dans les débats en séance privée - et il devrait les y inviter autant que faire se pourra - ainsi que les représentants d'autres organes compétents intéressés (qu'il s'agisse aussi bien des séances publiques que privées). C'est ce qui ressort de la seconde phrase du paragraphe 1 et du paragraphe 2. Enfin, il existe implicitement un troisième niveau de participation, où l'on trouve le public venu simplement assister aux débats publics.

32. M. HAMMARBERG souscrit à la distinction faite par Mme Santos Païs entre la représentation, qui comprend automatiquement le droit de prendre la parole, et la participation sur invitation du Comité. Il ajoute que nombre d'articles du règlement intérieur - l'article 38, relatif au quorum, par exemple - n'auraient aucun sens s'il était envisagé que les membres du Comité n'auraient pas seuls le droit de vote.

33. M. KOLOSOV objecte qu'une telle distinction devient absurde dans le contexte des articles 41 et 42 du règlement intérieur, d'où il ressort que seul "un membre ou un représentant" peut prendre la parole. On ne peut donc pas conclure que le fait d'être invité à participer aux séances du Comité comporte automatiquement le droit d'y prendre la parole.

34. La PRESIDENTE suggère au Comité de commencer par se prononcer sur la question de savoir si les deux catégories de représentants - ceux des organismes des Nations Unies et ceux d'autres organes compétents intéressés - ont le droit d'intervenir dans les débats du Comité, puis de passer en revue toutes les dispositions du règlement intérieur pour les modifier au besoin à la lumière de la décision qu'il aura prise sur cette question.

35. Mme SANTOS PAIS estime, pour sa part, que lors de l'examen d'un rapport soumis par un Etat partie avec les représentants de cet Etat, le Comité ne devrait peut-être pas donner la parole aux représentants des organismes des Nations Unies et d'autres organes compétents. En revanche, lorsque le Comité en arrivera au stade de la formulation d'observations générales sur divers articles de la Convention ou qu'il envisagera de demander l'établissement d'études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant, il pourra juger utile de connaître l'avis des représentants des organismes des Nations Unies et d'autres organes, qu'il devrait alors inviter à prendre la parole. C'est là ce que prévoit l'article 34 du règlement intérieur.

36. M. KOLOSOV, se reportant au texte initial de l'article 34, propose de supprimer la mention "en qualité d'observateurs" dans les trois cas, et de remplacer, à la seconde phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du texte anglais les mots may attend par may attend and/or intervene in qui se traduiraient alors par "peuvent assister ou intervenir". Cette solution aurait l'avantage de laisser au Comité davantage de latitude, puisque celui-ci pourrait ainsi décider au cas par cas et en prenant au besoin l'avis des représentants de l'Etat partie qui participe à l'examen du rapport de cet Etat, s'il veut inviter les représentants d'organismes compétents à prendre la parole aux séances auxquelles ils ont été conviés.

37. La PRESIDENTE demande si le sens des mots may attend ne recouvre pas ces deux situations.

38. M. KOLOSOV explique que la modification qu'il propose suppose que le Comité prendra deux décisions distinctes, l'une sur le fait d'inviter les représentants des organismes considérés à assister aux séances et l'autre, sur le fait de les inviter à prendre la parole.

39. M. HAMMARBERG objecte qu'il serait inutile d'inviter les représentants d'organismes compétents à assister aux séances du Comité sans leur donner la possibilité d'intervenir dans les débats. Il pense pour sa part qu'il faut

s'en tenir à la distinction faite dans la Convention entre le droit, pour les organismes des Nations Unies, de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la Convention qui relèvent de leur mandat, et le droit, pour le Comité, d'inviter ces organismes et d'autres organes compétents à donner des avis spécialisés. La solution proposée par Mme Santos País lui paraît répondre le mieux à ce souci.

40. La PRESIDENTE, revenant aux modifications proposées par Mme Santos País, croit comprendre que les membres du Comité sont d'accord pour supprimer l'expression "en qualité d'observateurs". Entendent-ils, dans la version anglaise, en rester à may attend ou souhaitent-ils adopter l'expression may participate in ?

41. M. KOLOSOV dit que si le Comité accepte la version de Mme Santos País, il faut modifier les articles 41 et 42 en ajoutant après "un représentant" les mots "ou un participant".

42. M. BRUNI (secrétariat), soucieux de clarifier le début, dit que les articles 41 et 42 portent respectivement sur la limitation du temps de parole et la liste des orateurs et n'ont pas à qualifier les intervenants. En fait, là où, dans ces articles, il est question de "membre" ou de "représentant" on pourrait très bien lire "orateur".

43. M. KOLOSOV remercie M. Bruni pour ses explications mais fait observer que la question du statut des participants n'a toujours pas été réglée et que ceux-ci doivent savoir s'ils pourront prendre la parole ou non au cours des réunions du Comité.

44. M. HAMMARBERG dit qu'en dehors des membres du Comité, les participants aux travaux de celui-ci se répartissent en deux catégories : d'une part les membres de la famille des Nations Unies, à qui la Convention donne le droit de se faire représenter, d'autre part, les personnes invitées pour donner un avis autorisé sur tel ou tel point spécifique. Celles-ci, qui prendront nécessairement la parole, participent donc aux travaux du Comité.

45. La PRESIDENTE constate que le Comité reconnaît que les représentants des membres de la famille des Nations Unies et d'autres organes compétents pourront prendre part aux débats. S'ils ont, "conformément à l'article 45 a) de la Convention, le droit de se faire représenter", c'est en effet pour intervenir. C'est dans ce sens qu'il faut sans doute entendre l'article 34, et l'idée de "participation" ne devrait dès lors pas faire problème. Dans la version anglaise le mot attend impliquerait aussi la possibilité de prendre la parole.

46. Mme SANTOS PAIS dit qu'il est bien évident que si le Comité invite telle ou telle personne à l'une de ses séances, c'est bien pour entendre son avis. Si donc, il est entendu que, dans la version anglaise, le verbe attend n'exclut pas la possibilité d'intervenir dans le débat, Mme Santos País n'insistera pas pour le remplacer par le verbe participate.

47. M. KOLOSOV appelle l'attention du Comité sur la formule "s'ils y sont invités par le Comité" qui figure au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 34 et qui montre bien que seules certaines personnes présentes dans la salle peuvent, à la différence du simple public, prendre la parole.

48. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité est en voie de parvenir à un accord. De l'avis général, c'est en effet l'invitation qui donne le droit à la parole, lequel n'est pas contradictoire avec le statut d'observateur. Il semble que le nouveau libellé de l'article 34 aille dans ce sens.
49. M. KOLOSOV pense lui aussi qu'il n'y a plus désaccord au sein du Comité. Il suffit de modifier le titre de l'article 34 et de supprimer le mot "observateurs". S'il devait y avoir ultérieurement contestation, le Comité pourrait se référer au compte rendu analytique de la séance qui fera bien apparaître que la participation en qualité d'observateur implique le droit à la parole. En outre, aux articles 41 et 42, il conviendrait, conformément à ce qu'à dit M. Bruni, de remplacer le membre de phrase "membre ou un représentant" par le mot "orateur".
50. M. HAMMARBERG pense que le débat a été, au fond, utile, puisqu'il a permis au Comité de préciser ce qu'il entendait par participation à ses travaux. Quant à la proposition de Mme Santos País, elle a pour avantage de permettre de ne pas utiliser le mot "observateur".
51. La PRESIDENTE prie Mme Santos País de bien vouloir, une nouvelle fois, donner lecture de la version de l'article 34 qu'elle propose.
52. Mme SANTOS PAIS, après avoir donné lecture de sa proposition, dit qu'elle approuve elle aussi les modifications que M. Bruni a proposé d'apporter aux articles 41 et 42.
53. M. KOLOSOV ne saisit pas le bien-fondé de la référence à l'article 70, qui semble écarter toute possibilité d'invitation qui ne serait pas décidée en application de l'article 70. Mentionner celui-ci dans le contexte considéré pourrait réserver ultérieurement de mauvaises surprises au Comité.
54. M. HAMMARBERG dit que la référence à l'article 70 devait être entendue comme signifiant que l'invitation était faite dans le but d'obtenir un avis autorisé. Si toutefois cette référence fait difficulté, il n'insistera pas pour qu'elle soit maintenue.
55. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité est prêt à adopter le libellé de l'article 34 dont Mme Santos País a donné lecture en supprimant, au paragraphe 1 et au paragraphe 2, l'expression "En application de l'article 70 du présent règlement intérieur".
56. L'article 34, ainsi amendé, est adopté.
- Article 37 (Distribution des documents officiels)
57. La PRESIDENTE croit se souvenir qu'il a été proposé de supprimer le mot "officielles" à la troisième ligne du paragraphe 1 et de modifier la fin du paragraphe 2 comme suit : "aux membres de ses organes subsidiaires, aux Etats parties intéressés et aux autres participants à la réunion".
58. M. KOLOSOV propose d'insérer le mot "représentants" entre "autres" et "participants".

59. Mme SANTOS PAIS appelle l'attention du Comité sur le fait que la nouvelle numérotation des articles amène, au paragraphe 3, à remplacer "articles 65 et 68" par "articles 66 et 69". Elle signale aussi que lors de l'examen des articles 35 et 36 il a été dit que le mot "participants" devait s'entendre aussi au sens de "représentants".

60. M. HAMMARBERG dit qu'à l'article 37 "participants" désigne à la fois les membres du Comité, les représentants et les personnes invitées.

61. La PRESIDENTE propose au Comité de revenir sur cette question à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.
